

**Arrêté n° DREAL-UID11/66-C1-2022-040
mettant en demeure la Société des CEMENTS LAFARGE
de respecter les termes de l'arrêté n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017
autorisant l'exploitation d'une cimenterie située sur la commune de PORT LA NOUVELLE**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2022-025 chargeant M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne de l'intérim du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2022-026 donnant délégation de signature à M. Rémi RÉCIO, secrétaire général de la préfecture de l'Aude par intérim ;

Vu le titre 1er du livre V – partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles notamment les articles L 171-6 L.171-8, L.172-1, L. 511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1969 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à installer une cimenterie à PORT LA NOUVELLE, au lieu-dit " Mourrel du Teule " ;

Vu l'arrêté préfectoral n°6 du 24 janvier 1986 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à exploiter un dépôt et un atelier de broyage de combustibles solides dans l'enceinte de la cimenterie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20 du 23 février 1990 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à exploiter un silo de stockage de combustibles solides de 1 000m³ de capacité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-0171 du 16 février 1995 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à poursuivre l'exploitation de la cimenterie et à recevoir, stocker, incinérer et valoriser des déchets industriels au sein de son unité située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 actualisant les prescriptions techniques d'exploitation applicables la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11-2017-21 du 9 juin 2017 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11-2018-029 du 29 juin 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables la cimenterie exploitée par la Société des

CIMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11-2018-045 du 12 septembre 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables la cimenterie exploitée par la Société des CIMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

Vu les constats effectués sur place par l'inspection des installations classées le 17 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par mail le 2 juin 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le retour émis par l'exploitant en date du 8 juin 2022 dans les délais impartis ;

Considérant que lors de l'inspection de contrôle réalisée le 17 mai 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste de l'ensemble des détecteurs incendie du site ;

Considérant que lors de l'inspection de contrôle réalisée le 17 mai 2022 l'inspecteur a constaté que le suivi de la détection incendie, et plus particulièrement le suivi des éléments nécessitant des opérations d'entretien et de surveillance, n'est pas effectué de manière lisible et tracé ;

Considérant que les remarques issues des opérations d'entretien et de surveillance doivent être suivies par une ou des personnes formellement identifiées au sein de l'installation qui doivent s'assurer et tracer la correction des écarts en suivant ;

Considérant que ce constat constitue un manquement, aux dispositions de l'article 8.3.4 «système de détection et d'extinction automatique » de l'arrêté préfectoral n°DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AUDEVAL de respecter les prescriptions de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral n°DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La société CIMENTS LAFARGE, dont le siège social est implanté 14-16 Bd Garibaldi, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, est mise en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral n°DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 relatif au système de détection et d'extinction automatique sur le site.

Afin de respecter les termes de la mise en demeure, l'exploitant adresse à M. le Préfet sous trois mois à compter de la date du présent arrêté le descriptif des mesures mises en place pour assurer le respect des dispositions pré-citées.

En particulier, l'exploitant :

- dresse la liste de l'ensemble des détecteurs incendie du site ;
- démontre la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction ;
- précise les moyens mis en œuvre pour obtenir l'application et le maintien de la prévention des risques incendie de l'installation, et plus particulièrement les actions touchant à la détection incendie ainsi qu'à l'extinction et nécessitant des opérations d'entretiens et de surveillance ;
- précise les dispositifs mis en place en vue de la correction des écarts identifiés lors des opérations d'entretien et de surveillance mais également de leur suivi.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8-II.

ARTICLE 3 : VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut-être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3.2 ci-dessus ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, en charge de l'inspection des installations classées et le Maire de PORT LA NOUVELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant dont le siège social est situé 14-16 Bd Garibaldi, 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Carcassonne, le 17 JUIN 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture par
intérim,

Rémi RECIO